

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CONSTITUTION OF THE  
MARITIME SAFETY COMMITTEE  
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 5 AUGUST 1959

**1959**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

COMPOSITION DU  
COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 5 AOÛT 1959

This Order should be cited as follows:

*“Constitution of the Maritime Safety Committee,  
Order of 5 August 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 267.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*«Composition du Comité de la Sécurité maritime,  
Ordonnance du 5 août 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 267.»*

<p>Sales number <b>212</b> N° de vente: <b>212</b></p>
--

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1959

5 août 1959

1959  
Lc 5 août  
Rôle général  
n° 43COMPOSITION DU  
COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 66, paragraphe 2 du Statut de la Cour;

Considérant que, le 25 mars 1959, a été reçue au Greffe une lettre du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, datée du 23 mars 1959, transmettant des copies certifiées conformes d'une résolution adoptée par la Première Assemblée de cette Organisation, le 19 janvier 1959, et demandant à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante:

« Le Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, élu le 15 janvier 1959, a-t-il été établi conformément à la Convention portant création de l'Organisation? »;

Considérant que la création de ladite Organisation a été prévue par une Convention annexée à l'Acte final de la Conférence maritime des Nations Unies, signé à Genève le 6 mars 1948;

Considérant que, le 18 novembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies, par la Résolution 204 (III), a approuvé un projet d'accord entre le Conseil économique et social et la Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative

de la Navigation maritime, accord dont l'article IX prévoit que cette Organisation est autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, ces demandes pouvant être adressées à la Cour par l'Assemblée de ladite Organisation ou par son Conseil agissant en vertu d'une autorisation de l'Assemblée;

Considérant que les conditions énoncées à l'article 60 de la Convention sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime pour l'entrée en vigueur de cette Convention ont été remplies le 17 mars 1958;

Considérant que la première Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime a, le 13 janvier 1959, approuvé l'Accord régissant les relations avec les Nations Unies et que cet Accord est entré en vigueur à cette date, en vertu des dispositions de son article XIX;

Considérant que, conformément à l'article 65, paragraphe 2 du Statut de la Cour, il est joint à la requête tout document pouvant servir à élucider la question sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé;

Considérant que ces documents ont été déposés au Greffe le 27 juillet 1959;

Fixe au 5 décembre 1959 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par tout État admis à ester devant la Cour ou par toute organisation internationale jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq août mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Président,  
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier en exercice,  
(Signé) S. AQUARONE.